

Dre Muriel Brinkrolf  
+41 31 388 88 00  
muriel.brinkrolf@fsp.psychologie.ch

Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti  
Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
Office fédéral de la communication  
(OFCOM)  
Bases médias

Envoi par voie électronique à  
rtvg@bakom.admin.ch

Berne, le 12.02.2026

## **Prise de position de la FSP sur la consultation relative à la loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom)**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

La Fédération suisse des psychologues (FSP) est heureuse de participer à la consultation sur l'avant-projet de nouvelle loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom). La FSP est la voix des quelque 12 000 professionnel-le-s de la psychologie titulaires d'un master en psychologie.

Dans le but de protéger la liberté d'opinion et d'information des utilisateurs, l'avant-projet exige des fournisseurs de très grandes plateformes de communication ou de très grands moteurs de recherche une meilleure transparence dans la suppression de contenus et le blocage de comptes. Les décisions prises en la matière sont soumises à une obligation d'informer et doivent être justifiées. En outre, des procédures de réclamation et de règlement des litiges sont instaurées. Une procédure de notification à bas seuil s'applique à certains contenus pénallement répréhensibles. Des exigences de transparence s'appliquent à la publicité et aux systèmes de recommandation, ainsi que des obligations de rapport et un accès aux données pour l'administration et la recherche.

**La FSP salue les efforts actuels**, en particulier l'introduction d'une procédure de notification à bas seuil ainsi que les exigences en matière de transparence, de rapport et d'accès aux données, **mais se permet de signaler d'autres besoins d'adaptation urgents**.

**Les mesures présentées dans l'avant-projet ne sont pas suffisantes du point de vue de la santé mentale, notamment pour une protection conséquente des enfants et des jeunes.** Les risques pour la santé mentale (individuelle) doivent être pris en compte de manière systématique, en particulier chez les enfants et les jeunes, notamment dans les

procédures de notification, dans la gestion des systèmes de recommandation et dans l'évaluation des risques. En outre, il faut prévoir des mesures préventives, comme la promotion des compétences médiatiques des enfants, des jeunes et des personnes qui les encadrent.

## Prise de position détaillée

Du point de vue de la FSP, certaines dispositions de l'avant-projet doivent contenir les points ci-dessous.

### Protection des utilisatrices-teurs contre les risques (art. 1)

L'avant-projet de loi prévoit comme objectif de renforcer les droits des utilisatrices-teurs et d'améliorer la transparence en ce qui concerne le fonctionnement et les risques.

Du point de vue de la FSP, des informations sur les risques ne sauraient suffire. Il convient d'endiguer les risques et d'inscrire des mesures de protection et de prévention dans la loi.

- **La protection des utilisatrices-teurs** contre les risques liés à l'utilisation des plateformes de communication ou des moteurs de recherche doit également être inscrite dans l'article énonçant le but de la loi. La protection des enfants et des jeunes contre les effets nocifs des contenus dommageables et des systèmes de recommandation doit y figurer (voir ci-dessous).

### Protection conséquente dans tout l'espace digital (art. 2)

L'avant-projet régule les fournisseurs de plateformes de communication et de moteurs de recherche.

Du point de vue de la FSP, il faut élargir le champ d'application à d'autres services.

- Les fournisseurs de plateformes d'IA, comme les chatbots ou les générateurs de vidéos ou d'images, doivent également faire partie du champ d'application. Les plateformes d'IA présentent des risques semblables aux plateformes de communication. Les effets potentiels doivent aussi être analysés pour pouvoir limiter les effets nocifs.

### Notification systématique de contenus nocifs (art. 4)

L'avant-projet prévoit une procédure de notification des contenus présumés illicites.

La FSP est expressément favorable à l'introduction d'une procédure de notification à bas seuil. En revanche, l'énumération des éléments constitutifs des infractions est trop restreinte.

- Du point de vue de la FSP, la procédure de notification doit être étendue à **tous les contenus présumés illicites**, y compris, notamment, le harcèlement.
- En outre, une **extension à d'autres contenus nocifs** est nécessaire, même si ceux-ci ne sont pas (encore) explicitement repris dans le droit pénal, notamment le cyberharcèlement et les violences sexuelles (sextorsion, cybergrooming, etc.).
  - Le harcèlement et la violence sexuelle sont associés à une réduction du bien-être et de la satisfaction dans la vie, à une dépressivité et à des symptômes de troubles anxieux, à des idées suicidaires, à des troubles de l'attention, à l'exclusion sociale ainsi qu'à des sentiments de solitude.

- En outre, il faut au moins examiner s'il est possible de signaler **d'une autre manière des contenus radicalisant et perturbant** ainsi que les possibilités de mettre en place des mesures correspondantes, notamment pour la protection des enfants et des jeunes (p. ex. marquage du contenu et prise en compte par les systèmes de recommandation, voir également les remarques ci-dessous concernant l'art. 18).
  - Les réseaux sociaux peuvent susciter des émotions négatives – et s'accompagner de symptômes de stress aigu lorsque les utilisatrices-teurs sont exposé-e-s à des stimuli potentiellement traumatisants ou inappropriés (p. ex. images de guerre ou d'accidents). Les conséquences négatives peuvent inclure un stress accru, des sentiments de culpabilité, d'anxiété et de solitude, ce qui peut peser sur la santé psychique.
  - Les réseaux sociaux servent d'espaces d'interaction communs où les jeunes en particulier peuvent également être confronté-e-s à des discours extrémistes. Dans la mesure où les réseaux sociaux lèvent les obstacles à la communication et facilitent l'exposition prolongée aux idéologies extrémistes, ils peuvent contribuer à la radicalisation des adolescent-e-s. Les actrices-teurs extrémistes se servent des plateformes pour diffuser de la propagande et attirer de nouveaux adeptes. Pour cela, elles et ils font appel au sentiment d'appartenance dans les communautés virtuelles. Les jeunes sont particulièrement vulnérables, du fait de leur développement et de facteurs psychosociaux. Leur construction identitaire inachevée, l'importance des émotions dans le traitement de leurs impressions, leur besoin d'appartenance et de reconnaissance ainsi que leur capacité limitée à reconnaître les intentions manipulatrices jouent un rôle. Il existe en outre des facteurs spécifiques à l'âge, comme l'impulsivité, l'appétence au risque, l'orientation vers le groupe, la malléabilité idéologique et le besoin d'efficacité personnelle. Les données probantes montrent que les résultats sont spécifiques à chaque cas et multifactoriels. Ils dépendent des vulnérabilités existantes, de facteurs individuels (p. ex. crise identitaire, dysrégulation émotionnelle, faible compétence médiatique) et de facteurs sociaux ou contextuels (p. ex. isolement social, ampleur de l'exposition).

### Traitement rigoureux des notifications et mesures efficaces (art. 5)

L'article 5 oblige les fournisseuses-eurs de plateformes de communication à décider rapidement si elles ou ils prennent des mesures.

Du point de vue de la FSP, les mesures concernant des contenus dommageables doivent être obligatoires.

- Le terme « rapidement » laisse une trop grande marge de manœuvre. Pour préserver la santé mentale, il est essentiel de supprimer immédiatement les contenus dommageables. C'est pourquoi la FSP se prononce en faveur **d'un délai précis**, au moins pour les contenus manifestement illicites.
- Il est important que les fournisseuses-eurs de plateformes de communication **soient tenu-e-s de prendre les mesures qui s'imposent** en cas de contenus dommageables, en particulier ceux relevant du droit pénal. Actuellement, seule une décision sur l'opportunité de prendre des mesures figure dans la loi.

- Les personnes qui diffusent des contenus ou adoptent des comportements dommageables doivent être systématiquement signalées. Des mesures appropriées doivent être prises, allant dans les cas extrêmes jusqu'à l'exclusion ou aux poursuites pénales. L'identification systématique des personnes s'impose à cet effet, de même qu'une entière collaboration avec les autorités judiciaires.

### Modération transparente des contenus (art. 13)

Les fournisseuses-eurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche sont tenu-e-s d'indiquer de manière transparente les contenus pour lesquels elles et ils ont pris des mesures de restriction et la manière dont elles et ils les mettent en œuvre.

Pour la FSP, les obligations de transparence doivent être étendues.

- La FSP approuve expressément les obligations de transparences prévues.
- En outre, les fournisseuses-eurs doivent être tenu-e-s à la transparence concernant leur modération des contenus. De même, **des informations transparentes sur la manière dont les contenus sont affichés** et plus précisément sur les paramètres sur lesquels se basent les systèmes de recommandation sont nécessaires (voir également les remarques ci-dessous relatives à l'art. 18).

### Publicité transparente et réglable (art. 15 et art. 17)

Les fournisseuses-eurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche doivent, selon l'avant-projet, signaler les publicités pour lesquelles elles et ils sont rémunéré-e-s. Les utilisatrices-teurs doivent pouvoir accéder aux principaux paramètres qui déterminent les publicités qui leur sont présentées et avoir la possibilité d'identifier le contenu de celles-ci comme étant de la publicité.

Pour la FSP, il faut que les utilisatrices-teurs puissent régler les paramètres facilement et que la publicité faite par des utilisatrices-teurs soit clairement signalée.

- Nous approuvons clairement l'identification explicite de la publicité. Toutefois, l'avant-projet ne réglemente que la publicité pour laquelle les fournisseuses-eurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche sont indemnisé-e-s. Il s'agit cependant d'indiquer **l'entier du contenu pour lequel des diffuseuses-eurs bénéficient d'une rémunération ou d'une contrepartie similaire**. En plus de la publicité mise en ligne par les fournisseuses-eurs, la publicité faite par des utilisatrices-teurs, comme les influenceuses-eurs, doit être signalée.
- L'accès par les « principaux » paramètres doit être élargi. Pour la protection des enfants et des jeunes, il est **essentiel que tous les paramètres soient visibles et puissent être réglés**. La publicité personnalisée doit être désactivée par défaut, en particulier pour les utilisatrices-teurs mineur-e-s, car elle augmente le risque d'un comportement d'achat impulsif ou problématique. Les utilisatrices-teurs doivent en outre avoir la possibilité de sélectionner activement les différents paramètres et de décider ainsi de la manière dont elles et ils souhaitent recevoir leur publicité personnalisée.

### Systèmes de recommandation transparents et réglables (art. 18)

Selon l'avant-projet, les fournisseurs doivent indiquer les principaux paramètres de leurs systèmes de recommandation et donner des informations sur les possibilités de les régler.

Du point de vue de la FSP, les mesures correspondantes doivent être plus rigoureuses.

- La FSP salue la disposition relative à la transparence des systèmes de recommandation. Toutefois, **tous les paramètres doivent être indiqués**.
- En outre, le fonctionnement des systèmes de recommandation doit être adapté. Le **réglage par défaut** des systèmes de recommandation, respectivement des contenus affichés, **ne doit pas être basé sur le profilage et la maximisation de l'engagement**. De plus, le **fonctionnement des systèmes de recommandation doit pouvoir être réglé individuellement**, notamment en sélectionnant activement les paramètres sous-jacents.
  - C'est nécessaire, car les réseaux sociaux sont actuellement conçus pour capter l'attention et encourager l'engagement, d'où une probabilité plus importante de développer de conduites addictives. Les algorithmes personnalisent les contenus proposés et les hiérarchisent en fonction de leur probabilité de susciter de l'intérêt. Ce faisant, ils tirent également parti des vulnérabilités potentielles. C'est un réel problème pour les personnes fragiles, notamment en cas de troubles psychiques et de contenus en lien avec le suicide. Les algorithmes sont souvent opaques et favorisent les contributions émotionnelles. Ils peuvent faciliter la propagation de désinformation et de contenus idéologiques, la création de bulles de filtres et de chambres d'écho, ainsi que la polarisation de groupes et la radicalisation.
- En outre, une conception des plateformes dans l'esprit du « Safe by design » est nécessaire : il s'agit notamment de limiter les systèmes de recommandation, p. ex. en ce qui concerne la maximisation de l'engagement (dont le scrolling permanent, l'autoplay), afin de **limiter l'utilisation intensive**. En outre, il faut bannir les techniques de conception manipulatrices connues sous le nom de « dark patterns ». Les enfants et les jeunes, en particulier, ne doivent pas porter la responsabilité de s'imposer une consommation consciente, qui va à l'encontre de la conception technique des systèmes de recommandation. Il s'agit également de promouvoir des contenus positifs, comme des contenus qui favorisent le bien-être (notamment des contributions constructives et créatives, des offres d'aide) ou la création de communautés en ligne saines.
  - En cas d'usage intensif, les réseaux sociaux peuvent entraîner une surcharge d'informations et de stimuli ainsi que susciter des émotions négatives et des symptômes de stress aigus. Ils peuvent également s'accompagner d'un stress lié à l'accessibilité et renforcer la FOMO (fear of missing out). Les conséquences négatives peuvent inclure un stress accru, des sentiments de culpabilité, d'anxiété et de solitude, ce qui peut peser sur la santé mentale. L'usage intensif des réseaux sociaux révèle des liens de cause à effet plus étroits avec la santé psychique que dans le cas d'une utilisation générale.

### **Contrôle externe au moyen d'un rapport de transparence (art. 19) et d'un accès aux données (art. 26)**

Les fournisseuses-eurs doivent remettre chaque année un rapport de transparence à l'OFCOM et le publier sous une forme appropriée. Sur demande, la recherche doit pouvoir accéder aux données.

La FSP salue expressément les directives relatives au rapport de transparence et à l'accès aux données pour les instances de recherche et les organisations de la société civile. Il est toutefois nécessaire d'adapter la limitation des données et des analyses scientifiques.

- La FSP suggère que le rapport de transparence contienne **des informations supplémentaires** et indique non seulement le nombre d'utilisatrices-teurs, mais aussi obligatoirement leur temps d'utilisation moyen. En outre, les paramètres individuels concernant la publicité et les systèmes de recommandation (voir ci-dessus) doivent être mis en rapport avec le temps d'utilisation. Dans la mesure du possible, des données démographiques et le type de contenu consommé doivent compléter les indications.
- Les instances de recherche doivent impérativement avoir accès aux données afin de pouvoir étudier les effets systémiques mais **également les effets sur les personnes**.
  - Les sollicitations psychiques ne sont pas dues isolément à l'usage des réseaux sociaux, mais à l'action conjuguée de plusieurs facteurs individuels (âge, sexe, vulnérabilités psychiques, etc.), de facteurs sociaux contextuels (environnement, éducation, etc.) et du type d'utilisation (intensité, type de plateforme, nature et qualité des contenus consommés, etc.).
- Les instances de recherche et les organisations de la société civile doivent pouvoir **proposer des mesures de protection potentielles à l'administration** sur la base de leurs analyses scientifiques.

### Prévention par l'évaluation des risques (art. 20)

Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche doivent procéder chaque année à une évaluation des risques et présenter les résultats dans un rapport qui donne des informations sur les risques systémiques.

Du point de vue de la FSP, la limitation aux risques systémiques ne permet pas de protéger les enfants et les jeunes de manière rigoureuse. Les effets individuels doivent également être analysés et pris en compte.

- La FSP soutient la réalisation annuelle d'une évaluation des risques.
- Il est extrêmement important d'analyser également l'**impact** de l'utilisation des plateformes de communication **sur la santé psychique individuelle**, en particulier chez les enfants et les adolescent-e-s.
  - Les facteurs individuels jouent un rôle important dans l'apparition des troubles mentaux et les personnes vulnérables sont particulièrement concernées (voir plus haut). Une limitation aux risques systémiques nie les risques sur les individus et met particulièrement en danger les personnes déjà vulnérables.
- **Des analyses différenciées** sur l'impact des plateformes de communication, notamment selon le type d'utilisation et la nature et la qualité des contenus, sont nécessaires.
- Sur la base de l'évaluation des risques, les fournisseuses-eurs doivent prendre des **mesures de protection** de manière autonome et en rendre compte. Si ces mesures de protection ne suffisent pas, le Conseil fédéral peut prescrire des mesures de protection obligatoires.

## Prévention par l'acquisition de compétences (nouvel article)

L'avant-projet ne prévoit pas de mesures pour endiguer les risques systémiques ou individuels.

La prévention d'une utilisation intensive et de ses conséquences potentiellement néfastes nécessite diverses **mesures d'éducation, de formation et de sensibilisation**.

- Pour prévenir l'utilisation intensive chez les enfants et les adolescent-e-s, des formations au bon usage des réseaux sociaux et à la **compétence médiatique** doivent être organisées pour ce public et les personnes chargées de son éducation (parents, enseignant-e-s). En outre, il faut des **structures de soutien** (dont des conseils à bas seuil, une aide concrète pour les groupes vulnérables, etc.). Les psychologues des médias, scolaires, de l'enfance et de l'adolescence peuvent organiser les modules correspondants et proposer un conseil personnalisé. Par ailleurs, les enfants et les jeunes doivent aussi être rendu-e-s aptes à l'évaluation critique des contenus et à l'identification des informations trompeuses et de la propagande, ce qui joue un rôle dans la prévention des processus de radicalisation.
- Il est important de lancer des **campagnes** pour sensibiliser la population à l'usage des réseaux sociaux et à la santé mentale dans l'espace numérique. Les influenceuses-eurs et les créatrices-teurs de contenus doivent également être éduqué-e-s sur ce sujet.
- Les fournisseuses-eurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche doivent **participer financièrement** aux mesures de prévention et de protection.

## Surveillance et possibilités de sanctions (chapitre 3 et 4)

Pour mettre en œuvre les mesures demandées, il faut un contrôle et des possibilités de sanction. Les fournisseuses-eurs de plateformes de communication doivent mettre en œuvre des mesures et respecter les obligations de protection. En cas de manquement, elles et ils doivent pouvoir être tenu-e-s responsables et sanctionné-e-s. Pour cela, les plateformes doivent avoir une représentation légale en Suisse.

## Conclusion

Une réglementation efficace et ciblée des plateformes de communication et des moteurs de recherche, protégeant la santé mentale et permettant aux enfants et aux jeunes d'évoluer le plus sûrement possible dans l'espace numérique, est indispensable.

- Une interdiction n'est pas efficace. Outre les nombreux effets positifs sur le développement des enfants et des jeunes, l'usage des plateformes de communication a des effets intégratifs, dans la mesure où elles sont accessibles à toutes et à tous. La restriction en bloc de leur accès annihilerait ces effets et porterait atteinte au droit de participer à la vie numérique. L'expérience montre en outre que les interdictions conduisent à des contournements et que les jeunes s'orientent vers des alternatives moins réglementées et potentiellement problématiques.

Étant donné que la charge psychique ne résulte pas uniquement de l'utilisation des plateformes de communication, mais que des facteurs individuels, de contexte social, de type d'utilisation et de contenus consommés jouent également un rôle, il convient d'adopter une

approche différenciée en matière de protection des utilisatrices-teurs, en particulier des enfants et des jeunes.

- Les fournisseurs de ces plateformes doivent assumer la responsabilité de leurs systèmes de recommandation et de leurs contenus, et veiller à ce qu'ils n'aient pas d'effets nocifs.
- Les plateformes de communication doivent agir de manière transparente, tout en garantissant un contrôle par des instances indépendantes.
- Les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes chargées de leur éducation (parents, enseignant-e-s, etc.) doivent être en mesure d'évoluer sur les réseaux sociaux en toute sécurité.

Nous vous remercions de prendre en compte nos remarques et nous tenons à votre entière disposition en cas de questions.

Meilleures salutations,



**Dr. phil. Muriel Brinkkroff**  
Directrice de la FSP



**Cathy Maret**  
Responsable Affaires politiques et communication